

## DECISION N° 0065/OAPI/DG/DGA/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FDMCO SUPER » N° 52571

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°52571 de la marque «**FDMCO SUPER**» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 mars 2007 par la Société OBC Exports et les Etablissements DIALLO & FRERES représentés par Maître Maurice LAMEY KAMANO, Avocat à la Cour en Guinée ;
- Vu** la lettre N°01827/OAPI/DG/SCAJ/SM du 15 mai 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «**FDMCO SUPER**» N° 52571 ;

**Attendu** que la marque «**FDMCO SUPER**» a été déposée le 07 novembre 2005 par les Ets DIMOP, enregistrée sous le N° 52571 pour les produits de la classe 12 « motocycles », puis publiée dans le BOPI N°3/2006 paru le 13 octobre 2006 ;

**Attendu** que la Société OBC Exports et les Etablissements DIALLO & FRERES Sarl sont titulaire de la marque «**FDMCO + Vignette**» N°51836 déposée le 24 janvier 2005 pour les produits de la classe 12 ;

**Attendu** qu'au motif de leur opposition, la Société OBC Exports et les Ets DIALLO & FRERES Sarl font valoir que la marque «**FDMCO SUPER**» N° 52571 est une reproduction de la marque FDMCO par simple adjonction du mot SUPER portant ainsi gravement atteinte aux droits et intérêts des requérants titulaire de la marque «**FDMCO + Vignette** » N° 51836 ;

Que, la marque «**FDMCO SUPER**» ne peut être valablement enregistrée sur le fondement des dispositions de l'article 3 de l'Annexe III susvisé d'abord en ce qu'elle est identique à la marque « FDMCO» qui est déjà enregistrée au nom des opposants ; qu'elle procède de l'imitation, de la reproduction quasi-identique de la marque « FDMCO» et désigne les mêmes produits (motocycles) que ceux couverts par ladite marque ;

Que la ressemblance entre les deux marques qui en réalité et en droit n'en constituent qu'une, est d'autant plus manifeste qu'elle comporte un grand risque de tromperie ou de confusion susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine, la nature ou les caractéristiques des produits considérés de sorte qu'on est amené à croire qu'il s'agit des mêmes produits importés ou commercialisés par les opposants ;

Que c'est dans ce cadre que la Cour d'Appel de Conakry dans un arrêt N° 217 en date du 04 juillet 2006 a interdit aux Etablissements Fodé DANSOKO et aux Ets DIMOP toute importation et commercialisation de motocycles de marque « FDMCO » ;

**Attendu** que les Etablissements DIMOP répliquent en affirmant que la marque «FDMCO SUPER» est différente et distincte de la marque « FDMCO» enregistrée par les opposants ; que cette distinction découle aussi bien de la dénomination des deux marques que de la qualité des produits couverts ;

Que la dénomination «FDMCO SUPER» ne peut être confondu avec celle de «FDMCO» tout court car la puissance et la performance de la marque querellée sont de loin supérieures à celle de «FDMCO» et contrairement aux allégations des opposants, la marque «FDMCO SUPER» est une marque à part entière, c'est ce qui lui a valu son enregistrement à l'OAPI parce qu'aucune marque identique n'avait été enregistrée antérieurement ;

Que les requérants ont été déboutés dans leur action en concurrence déloyale et en saisie contrefaçon engagée devant les juridictions guinéennes contre les Etablissements DIMOP, le tribunal ayant estimé qu'il n'y a aucune similitude entre les deux marques ;

**Attendu que** les décisions judiciaires produites par les parties, relatives à ce titre, ne sont pas définitives ; que seules les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des Etats membres font autorité dans tous les autres Etats de l'OAPI, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes moeurs ;

**Attendu** que le mot « SUPER » n'a aucun caractère distinctif, que l'élément distinctif est le mot « FDMCO » ;

**Attendu** que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les signes des deux titulaires en ce qui concerne l'élément distinctif se rapportant aux produits de la même classe 12 « motocycles », il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## DECIDE

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N°52571 de la marque «**FDMCO SUPER**» formulée par la Société OBC Exports et les Ets DIALLO & FRERES Sarl est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque «**FDMCO**» N° 52571 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin officiel de la Propriété intellectuelle.

**Article 4**: Les Ets DIMOP, titulaire de la marque «**FDMCO SUPER**» N°52571 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) **Paulin EDOU EDOU**